

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°24 Réunion du 15 avril 2026

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°121

Match n° 55166364

AS Vence / Tournettes sur Loup – U14 D3, Poule B – Rencontre du 11/04/26

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match. Elle constate qu'à la 41^{ème} minute, l'équipe de Tournettes sur Loup s'est retrouvée réduite à 7 joueurs, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 8 à 0 en faveur de Vence.

Par ce motif, la commission donne match perdu à Tournettes sur Loup pour en porter bénéfice à l'AS Vence sur le score de 8 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Tournettes sur Loup.

Dossier n°122**Match n° 53914075**

Montet Bornala 1 / CASE 2 – Seniors D3, Poule B – Rencontre du 12/04/26

Réclamant : Montet Bornala

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 13/04/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après étude des différentes feuilles de matchs en Seniors D2 du CASE, la Commission constate qu'un seul joueur participant à la rencontre citée en rubrique, DIOUF Keba (licence n° 9604739789) a participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du CASE était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du Montet Bornala

Frais de réclamation : 50 € à la charge du Montet Bornala

Dossier n°123**Match n° 55114581**

O Suquetan Cannes C / RC Grasse – U16 D2, Poule A – Rencontre du 11/04/26

Réclamant : O Suquetan Cannes C

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 13/04/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur MAJI Adam (licence n° 9604520437) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 07/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur BEAUQUESNE MILANO Axel (licence n° 2548239633) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 11/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur BEJAOUI Fares (licence n° 2547689726) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 07/12/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur FERRER Nael (licence n° 2548056250) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du RC Grasse était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Suquetan Cannes

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Suquetan Cannes

Dossier n°124**Match n° 55567280**

Riviera FC / US Valbonne – U19 D1, PlayOff Access – Rencontre du 12/04/26

Réclamant : Valbonne

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 14/04/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le dimanche 12 avril 2026, que l'équipe de Riviera FC évoluant en U20R ne jouait pas ce même week-end, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le dimanche 4 avril 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de Coupe Méditerranée U20 du 04/04/2026 entre Riviera FC et l'UA Vallettoise, la commission constate que les joueurs OMAR Houdad (licence n° 9603525620), THUILLIERS Enzo (licence n° 2547758827), MONTEIRO SEMEDO Wilson (licence n° 2548105110), MEHDIOUI Ahmed Adib (licence n° 9603799458) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de Riviera FC n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Riviera FC (-2 points, article 11.4 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur) sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à Valbonne et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Riviera FC

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Riviera FC

Le Président de Séance :

M. Camille HERON

Le secrétaire de Séance :

M. Patrick SCALA